

BANQUP GROUP SA/NV

société anonyme

Avenue Reine Astrid 92A, 1310 La Hulpe, Belgique RPR

(Brabant wallon) 0886.277.617

(la « *Société* »)

RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7:199, ALINÉA 2, DU CODE BELGE DES

SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

**DÉCRIVANT LES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DANS LESQUELLES LE
CAPITAL AUTORISÉ PEUT ÊTRE UTILISÉ ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS À CET
ÉGARD**

Établi par le conseil d'administration de la Société le 2 juillet 2026.

1 INTRODUCTION

Le 2 juillet 2026, le conseil d'administration de la Société (le « *Conseil* ») a décidé de proposer à l'assemblée générale extraordinaire de la Société, qui se tiendra le 4 août 2026 à 18 h CET (l'« *AGE* »), de renouveler l'autorisation accordée au Conseil d'augmenter le capital social dans le cadre du capital autorisé, tel que prévu à l'article 6 des statuts actuels.

L'autorisation existante du Conseil relative au capital autorisé a expiré au cours de l'année 2025. En vue de l'AGE initialement convoquée pour le 19 mai 2026, le Conseil avait élaboré une première proposition prévoyant un montant maximal du capital autorisé de 100 000 000 EUR et une durée d'autorisation de cinq ans. À la suite d'un dialogue avec les actionnaires dans la perspective de cette assemblée, le Conseil d'administration a décidé de reporter l'assemblée générale extraordinaire afin de tenir compte des commentaires des actionnaires dans une proposition révisée. Cette décision a été annoncée publiquement le 15 mai 2026.

La proposition révisée présentée dans le présent rapport répond directement aux préoccupations soulevées. Le Conseil d'administration a considérablement réduit le montant maximal autorisé, raccourci la durée de l'autorisation et limité les circonstances dans lesquelles le capital autorisé peut être utilisé à celles qui sont réellement prévisibles au regard de la situation actuelle de la Société et de ses priorités stratégiques. En outre, le Conseil d'administration a mis en place des garanties de gouvernance renforcées, notamment l'exigence d'une majorité qualifiée des administrateurs et d'une discipline en matière de tarification, pour toute décision visant à restreindre ou à supprimer les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants. Ces mesures visent à offrir aux actionnaires une protection significative contre la dilution tout en préservant la capacité de la Société à agir lorsque cela s'avère véritablement nécessaire.

Le présent rapport spécial, établi conformément à l'article 7:199, alinéa 2, du Code belge des sociétés et des associations (le « CBSa »), décrit le mandat à confier par l'assemblée générale extraordinaire au conseil d'administration concernant les circonstances particulières dans lesquelles le capital autorisé peut être utilisé et les objectifs poursuivis à cet égard.

2 MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONCERNANT LE CAPITAL AUTORISÉ

2.1 Champ d'application

Le 4 août 2026, l'assemblée générale extraordinaire décidera d'autoriser le conseil d'administration, dans les limites des dispositions impératives du CSA, à augmenter le capital social de la Société en une ou plusieurs opérations d'un montant maximal (cumulé) de **15 000 000 EUR (quinze millions d'euros)**.

Ce montant reflète une réduction significative par rapport à l'autorisation précédemment proposée à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 19 mai 2026, laquelle a été reportée à la suite d'un dialogue avec les actionnaires. Le montant révisé a été calibré en fonction des circonstances spécifiques dans lesquelles le Conseil d'administration pourrait, de manière réaliste, être amené à agir, comme décrit à la section 2.4 ci-dessous, et n'est pas destiné à servir de mécanisme de levée de fonds à usage général. Le Conseil d'administration estime que le montant de 15 000 000 d'euros est proportionné à la taille actuelle et à la situation financière de la Société.

Le Conseil d'administration estime que ce montant est suffisant pour couvrir toutes les utilisations prévisibles du capital autorisé au cours de la période d'autorisation de trois ans, tout en restant proportionné à la structure du capital et à la situation financière actuelles de la Société. Ce montant ne dépasse pas le montant du capital social souscrit de Banqup Group SA à la date de la résolution de l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux exigences de l'article 7:198, paragraphe 1, du Code des sociétés commerciales belges (BCCA) pour les sociétés cotées.

Cette autorisation prendra effet dès son adoption par l'assemblée générale extraordinaire et sera accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication de la résolution de l'assemblée générale extraordinaire dans les annexes du Moniteur belge ; elle pourra être renouvelée.

Le Conseil d'administration peut recourir au capital autorisé pour des augmentations de capital souscrites en numéraire ou en nature, ou réalisées par incorporation de réserves, de primes d'émission ou d'écarts de réévaluation, avec ou sans émission de nouvelles actions. Le Conseil d'administration est autorisé à émettre des actions, des obligations convertibles, des obligations avec droits de souscription ou des droits de souscription dans les limites du capital autorisé, avec ou sans droits de souscription préférentiels pour les actionnaires existants.

Si le capital social est augmenté dans les limites du capital autorisé, le Conseil d'administration est autorisé à exiger le paiement d'une prime d'émission. Cette prime d'émission sera comptabilisée sur un compte de réserve indisponible, qui ne pourra être réduit ou utilisé que par une décision de l'assemblée générale des actionnaires soumise aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles applicables à une modification des statuts. Le Conseil d'administration peut également faire usage des autorisations susmentionnées pour émettre de nouvelles actions en dessous de leur valeur nominale comptable (pair comptable), conformément à l'article 7:178 du Code des sociétés commerciales belges (BCCA).

2.2 Suppression des droits de souscription préférentiels (article 7:200, 1° et 2° du BCCA)

Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites du capital autorisé, à restreindre ou à supprimer les droits préférentiels de souscription accordés par la loi aux actionnaires existants, conformément aux articles 7:191 et suivants du BCCA, dans l'intérêt de la société.

Toute décision du Conseil d'administration visant à restreindre ou à supprimer le droit préférentiel de souscription requiert le vote favorable d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des administrateurs présents ou représentés ayant le droit de vote, y compris une majorité des administrateurs indépendants ayant le droit de vote.

En cas de limitation ou de suppression du droit préférentiel de souscription, les conditions de prix suivantes s'appliquent :

- Le prix d'émission des actions nouvelles (ou, le cas échéant, des actions sous-jacentes) ne peut être inférieur de plus de vingt pour cent (20 %) au plus bas des deux montants suivants : (i) le cours moyen pondéré en fonction des volumes des actions de la Société sur Euronext Bruxelles au cours des trente (30) jours de bourse précédant la date à laquelle le prix d'émission est fixé et (ii) le cours de clôture du jour de bourse précédant immédiatement cette date.
- Cette restriction de prix ne s'applique pas lorsque le Conseil d'administration décide, par un vote favorable d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des administrateurs présents ou représentés ayant le droit de vote, y compris une majorité des administrateurs indépendants ayant le droit de vote, que l'émission en question est nécessaire pour répondre à des besoins de financement urgents et que le recours à une assemblée générale n'est pas envisageable.

Une telle restriction ou suppression peut également être accordée en faveur d'une ou plusieurs personnes désignées, même si ces personnes ne font pas partie du personnel de la Société ou de ses filiales, sous réserve des mêmes conditions relatives à la majorité au sein du conseil d'administration et à la fixation du prix que celles énoncées ci-dessus. Dans ce cas, le cas échéant, les administrateurs représentant le bénéficiaire de la restriction du droit de souscription préférentiel ou une personne liée au bénéficiaire au sens de l'article 7:193, §1, alinéa 6 du Code des sociétés ne prendront pas part au vote sur la restriction ou la suppression du droit de souscription préférentiel.

Si le conseil d'administration supprime ou limite le droit de souscription préférentiel, il peut décider que les actionnaires existants bénéficient d'un droit de priorité contractuel et incessible (*voorrangsrecht / droit de priorité*) dans l'attribution des actions nouvelles, lequel ne constitue pas un droit de souscription préférentiel au sens du Code des sociétés. Dans ce cas, la période de souscription doit durer dix jours.

2.3 Capital autorisé et offre publique d'acquisition

La présente autorisation ne s'étend pas aux augmentations de capital dans le cadre d'une offre publique d'acquisition portant sur les instruments financiers de la Société. Par conséquent, à compter de la date de notification par la FSMA à la Société d'une offre publique d'acquisition, le Conseil d'administration n'aura plus le pouvoir d'augmenter le capital social dans le cadre du capital autorisé, que ce soit en numéraire ou en nature, avec ou sans restriction ou suppression des droits de souscription préférentiels des actionnaires existants.

Le Conseil d'administration estime que cela est approprié dans le contexte de la proposition révisée. Le Conseil d'administration note que, indépendamment de cette autorisation, le Règlement sur les offres publiques d'acquisition impose des limitations strictes aux actions susceptibles de faire échouer une offre en cours, et que toute utilisation du capital autorisé pendant une offre serait en tout état de cause soumise à ces restrictions.

2.4 Circonstances et objectifs spécifiques justifiant le recours au capital autorisé

Le fonctionnement du capital autorisé permet, dans une certaine mesure, une certaine souplesse, une certaine élasticité, la confidentialité, l'efficacité, la réduction des coûts et/ou la rapidité de mise en œuvre. Compte tenu de ces caractéristiques, il est judicieux d'autoriser le Conseil d'administration de la Société à augmenter le capital social au moment et dans les conditions jugées être dans le meilleur intérêt de la Société. Le processus fastidieux et chronophage consistant à convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue d'une augmentation de capital ou de l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription pourrait, dans certains cas, s'avérer un obstacle à une réponse rapide et efficace aux fluctuations des marchés des capitaux ou à la capacité de la Société à répondre en temps opportun à ses besoins de financement et de liquidité.

Les circonstances particulières et les objectifs pour lesquels le Conseil d'administration peut utiliser le capital autorisé visent essentiellement à préserver et à promouvoir les intérêts de la Société. Compte tenu de l'impossibilité d'établir a priori une liste restrictive des circonstances particulières et des objectifs pour lesquels le Conseil d'administration peut utiliser le capital autorisé, les circonstances et objectifs énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés comme exhaustifs. Le Conseil d'administration a l'intention de faire usage du mandat proposé dans les cas où, dans le meilleur intérêt de la Société, une prise de décision par l'intermédiaire d'une assemblée générale ne serait ni souhaitable ni pratique.

Le Conseil d'administration pourrait recourir au capital autorisé lorsque :

- la Société a besoin d'un accès rapide à des fonds propres pour répondre à ses besoins immédiats de liquidités et de fonds de roulement, y compris dans le cadre d'une levée de fonds d'urgence où le recours à une assemblée générale n'est pas envisageable compte tenu de l'urgence de la situation financière de la Société ;
- un besoin ou une opportunité de financement se présente, y compris pour lever des fonds propres dans le cadre d'un bookbuilding accéléré, d'un placement institutionnel ou d'une autre opération sur les marchés de capitaux, lorsque les conditions de marché ou les caractéristiques du financement envisagé exigent une réaction rapide de la Société, et lorsque les actionnaires pourraient ne pas se voir offrir la possibilité d'exercer leur droit de souscription préférentiel ;
- lorsqu'un besoin de financement existe et qu'un apport en nature ou en numéraire, sans possibilité pour les actionnaires d'exercer leur droit préférentiel de souscription, est approprié dans l'intérêt de la Société ;
- la convocation préalable d'une assemblée générale entraînerait l'annonce prématurée de l'opération en question, ce qui pourrait porter préjudice à la Société ;
- les coûts liés à la convocation d'une assemblée générale ou à l'offre aux actionnaires de la Société de la possibilité d'exercer leur droit préférentiel de souscription ne sont pas proportionnés au montant de l'augmentation de capital envisagée (directe ou différée) ;
- en raison de l'urgence de la situation, il est prudent de procéder rapidement à une augmentation de capital conformément à la procédure relative au capital autorisé ou d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, éventuellement sans que les actionnaires aient la possibilité d'exercer leur droit de souscription prioritaire, dans le meilleur intérêt de la Société ;
- dans le cadre d'une restructuration du bilan, y compris la conversion de titres de créance en circulation en capital social, l'émission d'actions en règlement de créances, ou des augmentations de capital s'inscrivant dans le cadre d'une restructuration financière plus large convenue avec les prêteurs, notamment en vue du remboursement de la dette financière existante, dans chaque cas en vue de renforcer la situation financière de la Société ;
- lorsque de nouvelles actions doivent être émises à titre de contrepartie dans le cadre d'une fusion, d'une scission, d'une absorption, d'un regroupement d'entreprises ou d'un échange d'actions, que ce soit en tant que société acquéreuse ou société visée ;
- des obligations convertibles, des obligations assorties de droits de souscription ou d'autres instruments liés aux capitaux propres doivent être émis, y compris les émissions d'actions ultérieures résultant de la conversion ou de l'exercice de ces droits ;
- des actions doivent être émises pour se conformer aux exigences réglementaires, aux obligations découlant des règles de cotation d'Euronext Bruxelles ou aux injonctions des autorités compétentes, y compris la FSMA ;
- des actions doivent être émises dans le cadre de réorganisations internes au groupe, y compris des apports intra-groupe ou la capitalisation de créances intra-groupe.

Le Conseil d'administration peut également utiliser le capital autorisé dans le cadre de la politique de rémunération, notamment pour attribuer des actions, des options sur actions ou des droits de souscription au titre de futurs plans d'incitation en actions au personnel de la Société ou de ses sociétés affiliées (telles que définies dans le Code des sociétés, tel que modifié de temps à autre), ainsi qu'aux personnes qui, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles, ont rendu des services à la Société ou à ses sociétés affiliées.

Toute décision du Conseil d'administration visant à augmenter le capital ou à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription est soumise aux dispositions impératives de la BCCA, telle que modifiée de temps à autre, y compris les dispositions relatives aux conflits d'intérêts des articles 7:96 et 7:97 de la BCCA et les restrictions absolues de l'article 7:201 de la BCCA. En particulier, le Conseil d'administration reconnaît que l'article 7:201(3) de la BCCA interdit de manière absolue toute augmentation de capital par apport en nature réservée exclusivement à un actionnaire de référence, c'est-à-dire un actionnaire détenant, directement ou indirectement, plus de 10 % des droits de vote de la Société, quelles que soient les conditions de toute autorisation.

Le Conseil confirme en outre que toute utilisation du capital autorisé dans le cadre de l'attribution d'actions, d'options sur actions ou de droits de souscription aux membres de la direction générale ou à d'autres membres du personnel de la Société est conforme à la politique de rémunération de la Société telle qu'établie par le Conseil conformément à l'article 7:89 du BCCA, cette politique de rémunération pouvant être modifiée ou mise à jour de temps à autre par les organes sociaux compétents conformément

la législation applicable. Toute émission de ce type s'inscrivant dans le cadre de la rémunération de la direction ou des salariés bénéficie de l'exemption de la procédure relative aux opérations entre parties liées prévue à l'article 7:97, §1, 3° de la BCCA et ne nécessite pas l'approbation préalable de l'assemblée générale au-delà du cadre de la politique de rémunération déjà en place. Pour éviter toute ambiguïté, l'autorisation accordée en vertu du présent rapport s'étend aux émissions d'actions dans le cadre de tout plan d'incitation en actions adopté ou à adopter au cours de la période d'autorisation de trois ans, qu'il s'agisse d'un plan succédant à un plan actuellement en vigueur ou d'un plan indépendant de celui-ci.

Rédigé le 2 juillet 2026, à La Hulpe.

Signé par : Leon Cappaert
02/07/2026 17:05:42 +02:00
ID : caf49702-42fe-4671-bd51-577e6231ecf9
Auth : Scribble



SFPIM NV

représentée de manière permanente par

Leon Cappaert

Signé par : Leanne Kemp le
02/07/2026 à 22:24:05 +02:00
ID : caf49702-42fe-4671-bd51-577e6231ecf9
Auth : Scribble



Leanne Kemp

Signé par : Stefan Yee le
02/07/2026 à 16 h 35 min 53 s
+02:00
ID : caf49702-42fe-4671-bd51-577e6231ecf9
Auth : Scribble



AS Partners BV, représentée

de manière permanente par

Stefan Yee

Signé par : Michael Kleindl le
02/07/2026 à 16 h 20 min 13 s
+02:00
ID : caf49702-42fe-4671-bd51-577e6231ecf9
Authentification : Scribble



Première représentation AG

représentée en permanence par

Michael Kleindl

Signé par : Pieter Bourgeois le
02/07/2026 à 16 h 36 min 07 s
+02:00
ID : caf49702-42fe-4671-bd51-577e6231ecf9
Auteur : Scribble



Crescemus BV, représentée à

titre permanent par Pieter

Bourgeois

Signé par : Katya Degrieck le
02/07/2026 à 16 h 30 min 41 s
+02:00
ID : caf49702-42fe-4671-bd51-577e6231ecf9
Authentification : Scribble



Fovea BV

représentée de manière permanente par

Katya Degrieck

Signé par : Peter Mulroy le
02/07/2026 à 18 h 50 min 28 s
+02:00
ID : caf49702-42fe-4671-bd51-577e6231ecf9
Auth : Scribble



PDMT Investments LLC,

représentée de manière

permanente par Peter Mulroy

Signé par : Nathalie Van Den Haute le
07/02/2026 à 17 h 29 min 04 s +02:00
ID : caf49702-42fe-4671-bd51-577e6231ecf9
Auteur : Scribble



Quilaudem BV

représentée de manière permanente par

Nathalie Van Den Haute